

L'offre du Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025

Le Centre de Gestion a lancé une mise en concurrence pour conclure deux nouvelles conventions de participation, l'une au titre du risque santé, l'autre au titre du risque prévoyance.

Ces conventions prendront effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 années.

Les opérateurs retenus sont :

Convention de participation prévoyance :

Territoria Mutuelle

Convention de participation santé :

Alternative Courtage (MNFCT)

Pourquoi adhérer à nos conventions de participation ?

Les conventions présentent un certain nombre d'avantages pour les collectivités et leurs agents :



Un cadre sécurisé



Un rapport prix/prestations optimisé



Une offre performante et adaptée aux différentes problématiques en matière de prévoyance et de santé

Vos contacts

Protection sociale complémentaire



psc@cdg33.fr



05 56 11 94 36 - choix 2



www.cdg33.fr



[LinkedIn](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde
HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS
1001933049 Bordeaux cedex
05 56 11 94 30 / cdg33@cdg33.fr / www.cdg33.fr

Version : janvier 2025 - Crédits photos : CDC33 / Canva



CENTRE DE GESTION



Protection Sociale Complémentaire

Qu'est ce que la Protection sociale Complémentaire ?

La protection sociale complémentaire porte sur deux risques majeurs

Le risque santé

Les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés encore « risque santé »

Financement des frais de soins en complément de l'Assurance maladie

A compter du 1er janvier 2026, la participation financière des employeurs territoriaux à la couverture du risque santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par décret

Mise en place d'un panier minimal de couverture au titre du risque Santé



Le risque prévoyance

Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés « risque prévoyance » :

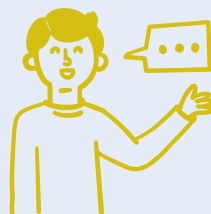
Compenser la perte de salaire en cas de placement en congés pour raison de santé suite à accident ou maladie, et en cas d'admission en retraite pour invalidité

Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

A compter du 1er janvier 2025, la participation financière des employeurs territoriaux à la couverture du risque Prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret

Mise en place d'un panier minimal de couverture au titre du risque Prévoyance

Quels sont les agents concernés ?



Tous les agents employés par les employeurs publics sont éligibles au dispositif de la protection sociale complémentaire.

Comment participer à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance des agents ?

La participation à la protection sociale complémentaire est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :



La convention de participation : après mise en concurrence, l'employeur sélectionne un opérateur qui porte la convention de participation



La labellisation : les agents souscrivent un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé (liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales)